18 février 1791

N.° 606.

LOI

Relative à la Municipalité de Romaniac & à celle de Clermont-Ferrand.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 18 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la priorité eſt acquiſe à la Municipalité de Romaniac, pour l'acquiſition des Domaines nationaux ſitués dans ſon territoire, déſignés dans la ſoumiſſion de ladite Municipalité, du 8 ſeptembre dernier, reçue au comité le 14 du même mois, & dans le procès-verbal d'eſtimation du 28 décembre ſuivant; décrète en conſéquence que les objets dont il

s'agit ſeront rayés du Décret rendu pour la Municipalité de Clermont-Ferrand, le 30 janvier dernier, & que la vente en ſera faite en faveur de ladite Municipalité de Romaniac.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1791.

No. 1589. Certificate of Examination.

N°. 1289. Tribunal de Cassation.

Décret

qui ordonne au Tribunal de Cassation d'adresser sous huit jours le Tableau de toutes les affaires dont il est saisi, et de statuer dans la huitaine de l'envoi des pièces, sur toutes les affaires criminelles qui seront portées devant lui.

27 Juillet 1793.